



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

RÉSERVE COMMUNALE - STROLLAD AR RISKLOU

PRÉAMBULE



En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde) de la communauté de communes du Pays des Abers.

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager des bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la Réserve Communale de sécurité civile.

ARTICLE 1 | OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve communale de sécurité civile (RCSC) de la Commune de Plouguerneau (désigné « La réserve communale - Strollad ar risklou »), créée par délibération du Conseil municipal en date du 07 juillet 2021, a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistre. Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 | AUTORITÉ ET CHARGE FINANCIÈRE DE LA RÉSERVE

La Réserve est composée de volontaires qui ont souscrit un acte d'engagement (*cf. annexe 1*) et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire de la commune de Plouguerneau. La commune en assure la gestion. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise.

L'action de la Réserve peut également s'inscrire dans un dispositif ORSEC, qui dépasse le cadre communal. Une action concertée sera alors nécessaire entre le Préfet, Directeur des Opérations de Secours (DOS) et la mairie de Plouguerneau.

La charge financière de la Réserve incombe à la Ville de Plouguerneau, qui pourra néanmoins solliciter des aides de fonctionnement et à l'équipement de la Réserve auprès d'autres collectivités territoriales ou de l'Établissement public de coopération intercommunale, éventuellement compétents.

La Mairie de Plouguerneau doit souscrire une assurance couvrant les dommages subis par les requis civils et les collaborateurs occasionnels du service public. Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir la ville en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.

ARTICLE 3 | ORGANISATION

La réserve est structurée en deux entités :

1. L'unité de prévention est principalement sollicitée pour sensibiliser tous les publics aux risques majeurs et à la résilience pour des missions qui ne nécessitent pas d'aptitude physique particulière.
2. L'unité opérationnelle, constituée de volontaires aptes physiquement aux missions liées à la sécurité civile, est une entité structurée selon une organisation territoriale, dont la tâche principale consiste à assister les services sur le terrain dans les missions de diffusion de l'alerte, des consignes, de regroupement de la population, d'assistance et de soutien aux sinistrés et impliqués, d'information sur la conduite à tenir et d'appui technique des services municipaux et des différents services publics déployés.

ARTICLE 4 | MISSIONS SPÉCIFIQUES DE LA RÉSERVE

Conformément à la délibération susvisée, la Réserve est chargée d'apporter son concours au Maire selon les dispositions de l'article 1^{er}. Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La Ville pourra mettre en place différentes cellules au sein de la Réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.

Pour les réservistes préventionnistes :

- Intervenir dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves aux risques majeurs ;
- Informer la population sur les risques majeurs et la résilience (réunions publiques, expositions...) ;
- Préparer la population aux comportements à adopter face aux risques ;
- Renforcer la réserve opérationnelle lors de crises sur des missions ne nécessitant pas d'aptitude physique particulière (accueil de sinistrés, surveillance des espaces sensibles...) ;
- Aider à la réalisation des formalités administratives ;
- Aider à la collecte et distribution des dons en faveur des sinistrés.

Pour les réservistes opérationnels, en plus des missions de prévention :

- Participer à l'alerte et l'information des populations ;
- Aider à la mise en place de périmètre de sécurité ;
- Aider à l'évacuation des sinistrés ;
- Accueillir les sinistrés ;

- Accompagner des victimes à un point de rassemblement ;
- Gérer l'accueil des victimes à un point de rassemblement ;
- Soutenir moralement les victimes ;
- Aider à la protection des biens ;
- Aider au dégagement des accès ;
- Aider à la mise en sécurité des axes de circulation ;
- Aider au nettoyage des sites sinistrés ;
- Assurer le suivi, le ravitaillement et l'accompagnement des personnes vulnérables ou dans le besoin en période de crise ;
- Surveiller les espaces sensibles ;
- Aider à la recherche de personnes disparues ;
- Aider à la distribution d'eau potable ;
- Aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux ;
- Participer à des opérations de surveillance et nettoyage des cours d'eau, de débroussaillage, de déneigement ;
- Intervenir pour l'aide à la décision en situation de crise, en fonction des compétences et des formations reçues ;
- Etc, ...



ARTICLE 5 | ENGAGEMENT DES RÉSERVISTES

5.1 - Recrutement

La Réserve Communale de Sécurité Civile est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :

- Être âgé(e) de 16 ans au moins, avec autorisation parentale jusqu'à 18 ans ;
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou posséder un titre de séjour en cours de validité ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Remplir les conditions d'aptitude médicale et physique (un certificat médical ou une attestation sur l'honneur sont obligatoires).
- Dans le cas d'une personne mineure, joindre l'autorisation parentale (*cf. Annexe 2*).

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail (fiche d'attestation d'autorisation de mobilisation sur le temps de travail - annexe 3).

Le Maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités requises pour intégrer la Réserve.

L'engagement à servir dans la Réserve est souscrit pour une durée d'un an.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste (acte d'engagement, cf. annexe 1). Cet acte constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées. Conformément à la loi Informatique et Libertés, les réservistes disposent d'un droit de consultation, de modification et de suppression des informations les concernant.

Article 5.2 - Modalités de l'engagement

Les activités du réserviste sont d'au maximum de 15 jours ouvrables par an, et pas plus de 24 heures par semaine.

Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la Réserve (la Commune), pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la Réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service (cf. *Annexe 3 - Attestation d'autorisation de mobilisation sur le temps de travail*).

Article 5.3 - Interruption de l'engagement

Le contrat d'engagement (cf. annexe 1) pourra être interrompu à tout moment :

- soit par démission du bénévole par simple demande écrite adressée au Maire ;
- soit par décision du Maire :
 - o en cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre générale de fonctionnement de la réserve ;
 - o si les conditions posées à l'article 5.1 du présent règlement ne sont pas respectées ;
 - o en cas de manquement aux prescription du présent règlement ;
 - o en cas de manquement particulièrement grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement, lors de l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue les matériels et équipements qui lui sont confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.



ARTICLE 6 | DROITS ET OBLIGATIONS DES RÉSERVISTES

Article 6.1 - Formation

La formation des bénévoles pour les besoins de la Réserve n'est pas obligatoire mais sera, le cas échéant, prise en charge par la Commune.

Des exercices seront organisés en cours d'année auxquels les bénévoles devront participer.

Article 6.2 - Intervention

Les droits et devoirs des réservistes sont les mêmes que ceux des fonctionnaires fixés par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la jurisprudence afférente.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la ville de Plouguerneau.

Les réservistes en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, doivent respecter l'obligation de secret professionnel en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée et faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie.

Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la Réserve et à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leur spécialité, à une assiduité aux réunions d'information et à la participation annuelle à un exercice ou manœuvre.

En cas d'incident ou d'accident, le bénévole témoin, victime ou responsable doit par tout moyen informer le gestionnaire de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

En service, il est interdit, d'une manière générale, d'avoir un comportement incompatible avec le port du signe distinctif de la réserve.

Chaque fin de mission impliquant la réserve se clôture par un débriefing le jour même ou quelques jours plus tard. L'ensemble des personnes sera amené à y faire part de son retour d'expérience. Enfin, certaines situations particulières peuvent amener à déclencher une cellule médico-psychologique.

Mobilisation

En situation de crise les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la Réserve sont tenues de répondre aux ordres individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés. Sont dérogés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, les sapeurs-pompiers, les bénévoles des stations SNSM, etc. ou empêchés par cas de force majeure.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes est une simple convocation écrite adressée par courriel, SMS, ou lettre au domicile du réserviste au moins 7 jours avant la mobilisation.

Retrait en situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible son chef d'équipe, son chef de secteur, le gestionnaire de la Réserve ou le chef de dispositif.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

Réunions périodiques et bilan annuel

En dehors des missions visées à l'article 1, la Réserve se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Pouvoirs

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devra impérativement en informer le service municipal en charge de la réserve communale.

Récompenses

Des récompenses à titre individuel pourront être attribuées aux réservistes pour actes de courage et de dévouement, pour services rendus à la Ville de Plouguerneau ou pour leur engagement bénévole au sein de la Réserve.

Article 6.3 - Tenue vestimentaire

La réserve communale n'a pas obligation de port de tenue obligatoire, mais pour une facilité d'identification, les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassard, chasuble ou autre). Le port de signes distinctifs est obligatoire pendant la durée des missions.

Article 6.4 - Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Intercommunal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications).

Les bénévoles s'engagent à informer la Commune si leurs coordonnées sont modifiées.

ARTICLE 7 | INDEMNISATION DES RÉSERVISTES

Les membres de la Réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Les frais de déplacement sont à la charge du réserviste, mais la commune fournira les repas en cas de mobilisation de longue durée.

ARTICLE 8 | RÉPARATION DES DOMMAGES

Dans le cadre de son action (formation ou mobilisation) au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile est défini comme un « *collaborateur occasionnel du Service Public* » et à ce titre, couvert par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudices, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions réalisées dans le cadre de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

ARTICLE 9 | RÈGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 10 | ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance des réservistes.

